

CONCLUSIONS

M. Alexandre Lallet, rapporteur public

Les sociétés requérantes sont locataires de terrains appartenant à la métropole d'Aix-Marseille Provence, que l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée a été autorisé à acquérir par voie d'expropriation dans le cadre de la ZAC Littorale. Un litige s'est alors noué devant le juge de l'expropriation sur le montant de l'indemnité d'éviction qui leur due. En marge de cette procédure, les sociétés ont demandé au ministre de l'économie de leur communiquer les informations qu'elles estiment nécessaires pour faire valoir leurs droits, en particulier le montant des transactions réalisées par le passé dans le périmètre de la ZAC Littorale.

Sans attendre la réponse, elles vous ont saisi d'un recours contre le refus virtuel du ministre, qui est né entre-temps, en assortissant ce recours d'une QPC visant l'article L. 322-10 du code de l'expropriation et les articles du livre des procédures fiscales auxquels il se réfère – ou devrait se référer, car cette disposition évoque toujours l'article L. 135 B de ce livre, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 107 B. Les sociétés ont constaté que cet article L. 322-10 n'ouvre un droit d'accès qu'à l'expropriant, au juge et aux « *propriétaires faisant l'objet d'une procédure d'expropriation* » ce qui, à la lettre, ne vise pas les locataires. L'article L. 107 B ne fait par ailleurs référence qu'aux personnes physiques, et non aux personnes morales.

En défense, la DGFIP soutient que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître d'un tel litige, dans la mesure où la demande n'a pas été formée dans le cadre du droit d'accès aux documents administratifs.

Il est vrai que le Tribunal des conflits et vous-même avez dégagé un bloc de compétences du juge administratif pour connaître de l'ensemble du contentieux portant sur les refus opposés à une demande de communication **fondée sur la loi du 17 juillet 1978 et, désormais, sur le code des relations entre le public et l'administration**. Mais cela ne signifie évidemment pas que les contentieux nés d'un refus opposé à une demande reposant sur un autre fondement échapperaient systématiquement au juge administratif. Il y a lieu dans ce cas d'appliquer les règles de droit commun gouvernant la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction. A ce titre, le refus de communication d'un document par un établissement de santé

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

privé chargé d'une mission de service public, sollicité dans le cadre des dispositions de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique, relève du juge judiciaire, en l'absence d'exercice d'une prérogative de puissance publique (TC, 6 juillet 2015, *UGECA*M, n° 4010, aux T.). Il en va de même du refus opposé par l'autorité judiciaire à la communication d'avis de la chambre de l'instruction dans le cadre d'une procédure d'extradition, qui se rattache à la fonction juridictionnelle des juridictions judiciaires (CE, 28 novembre 2016, *A...*, n° 390776, aux T.).

En l'espèce, la demande n'est pas adressée au juge de l'expropriation, mais au ministre, autorité administrative s'il en est. Sa décision de refus constitue évidemment un acte administratif. La circonstance que les informations soient réclamées pour appuyer une action contentieuse est sans la moindre incidence sur cette qualification.

La compétence du juge administratif ne fait donc aucun doute, pas plus que celle du tribunal administratif de Paris pour connaître de ce litige.

Vous pourriez toutefois vous demander si la requête n'est pas **manifestement irrecevable**. En effet, en vertu du 11° de l'article L. 342-2 du CRPA, la CADA est compétente pour connaître des litiges nés du refus de communiquer les informations mentionnées à l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, qu'il faut désormais lire comme une référence à l'article L. 107 B. D'une certaine manière, c'est sur ce fondement que la demande a été présentée, même si elle l'a été « en tant que ne pas » - c'est-à-dire en tant que ces dispositions ne visent pas expressément le locataire, victime collatérale d'une expropriation. D'ailleurs, les requérants eux-mêmes soutiennent que ces dispositions sont applicables au litige, pour les besoins de la QPC qu'ils forment. Et si cette QPC devait aboutir, le Conseil constitutionnel logerait le vice dans le 2^{ème} alinéa de l'article L. 322-10 du code de l'expropriation et, surtout, dans l'article L. 107 B du LPF auquel il est réputé renvoyer, c'est-à-dire sur des dispositions relevant du champ du recours préalable obligatoire devant la Commission. Or le dossier ne fait pas ressortir que la CADA aurait été saisie par ces requérants pressés, et il est de toute façon impossible chronologiquement que la procédure ait été menée à bien puisque la confirmation du refus du ministre, qui seule peut donner lieu à saisine du tribunal administratif, ne naît qu'après saisine de la CADA et au plus tard deux mois après celle-ci.

Cela étant, il nous semble que cette question de recevabilité est subordonnée à l'interprétation des dispositions litigieuses voire au sort de la QPC. Le cas de figure est suffisamment original et délicat pour que vous laissiez au tribunal administratif de Paris le soin de se prononcer sur ce point, ce d'autant qu'il a été saisi peu de temps après vous de la même requête, assortie de la même QPC. Vous n'avez de toute façon pas averti les sociétés de l'éventualité d'un rejet pour irrecevabilité manifeste.

Quant à la demande qui vous est faite de vous prononcer vous-même sur la QPC, vous pouvez le faire, ou non (CE, 3 juin 2019, *V...*, n° 424377, aux T.). Pour notre part, nous ne sommes pas très favorable à ce court-circuitage, qui pourrait inciter des requérants à s'adresser

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

directement au Conseil d'Etat pour former leur QPC, en sachant pertinemment qu'il est incompétent au sein de la juridiction administrative pour connaître de la demande. Et comme on l'a dit, le tribunal administratif est saisi de la même QPC. Le renvoi ne retardera donc rien.

PCMNC au renvoi de l'entier dossier au tribunal administratif de Paris.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.